

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/02/96

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 11/96

Plan de classement :

51	251					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

COMMUNICATION DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°DSS/DAEI/95/79 DU 15
DECEMBRE 1995 RELATIVE AUX DROITS AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE
MATERNITE DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS FRONTALIERS EN CHOMAGE TOTAL
RESIDANT EN FRANCE

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/JP. ADAM - C. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

13/02/96

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 11/96

Objet : Droits aux prestations d'assurance maladie - maternité des travailleurs saisonniers frontaliers en chômage total résidant en France

Je vous prie de trouver, en annexe, la *circulaire ministérielle n°DSS/DAEI/95/79 du 15 décembre 1995* relative aux droits aux prestations d'assurance maladie-maternité des travailleurs **saisonniers** frontaliers en chômage total résidant en France.

S'agissant de cette catégorie de travailleurs, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales précise que le droit aux prestations de l'assurance maladie - maternité ne doit pas être lié à la perception d'un revenu de remplacement servi par les ASSEDIC.

Il convient, en conséquence, d'accorder aux travailleurs frontaliers **saisonniers**, résidant en France, dont le contrat de travail a pris fin et qui sont en chômage complet non indemnisé, le droit aux prestations d'assurance maladie-maternité du régime français dans le cadre des dispositions des articles L 161.8 et R 161.3 du Code de la sécurité sociale.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. : *Circulaire Ministérielle N° DSS/DAEI/95/79 du 15 décembre 1995*